

Gouvernement du Québec

### **Décret 1474-96, 27 novembre 1996**

CONCERNANT le Plan de développement d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société d'État a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan de développement suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu du décret 971-91 du 10 juillet 1991, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1272-93 du 8 septembre 1993, le gouvernement a approuvé le Plan de développement 1993 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1838-94 du 21 décembre 1994, le gouvernement a autorisé, d'une part, une modification de la périodicité du Plan de développement 1993-1995 d'Hydro-Québec afin d'en prolonger d'une année d'application et, d'autre part, le report du dépôt du prochain plan de développement le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996, le maintien de sa périodicité et le déplacement de son application sur l'horizon 1997-1999;

ATTENDU QU'un débat public sur l'énergie a été organisé pour que toutes les questions et interrogations fassent l'objet de discussions;

ATTENDU QUE la table de consultation mandatée par le gouvernement pour la réalisation des audiences publiques a remis son rapport et formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'une nouvelle politique énergétique québécoise doit résulter du débat public sur l'énergie et des conclusions transmises par la table de consultation;

ATTENDU QUE le prochain Plan de développement d'Hydro-Québec doit s'appuyer sur les orientations de cette politique énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée une modification de la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec pour le cycle de planification 1993-1995 afin d'en prolonger d'une autre année l'application;

QUE soit autorisé le report du dépôt du prochain Plan de développement d'Hydro-Québec, le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997, d'en maintenir la périodicité et d'en déplacer l'horizon d'application sur la période 1998-2000;

QUE soit demandé à Hydro-Québec le dépôt, au plus tard à la fin du mois de février 1997:

— d'un engagement de performance pour l'année 1997;

— d'un rapport général de suivi de l'Engagement de performance 1996;

— d'un rapport particulier sur l'équilibre énergétique;

— d'un rapport particulier sur le plan d'action pour accroître la rentabilité et la compétitivité d'Hydro-Québec, présenté au ministre d'État des Ressources naturelles le 31 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26741

Gouvernement du Québec

### **Décret 1476-96, 27 novembre 1996**

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;